



ARRÊTE PORTANT FERMETURE DE L'ACCES AUX EQUIPEMENTS OUVERTS AU PUBLIC. Propagation du Virus COVID-19

13710 Fuveau

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**
Affaire suivie par : Denis BEN BELGACEM
rsc@mairie-fuveau.com
☎ 04.42.65.65.00

Date de la publication : 20 Mars 2020
Extrait du registre des arrêtés N° **0195-2020**

Nous, Hélène LHEN, Maire de la commune de Fuveau
Vu l'Arrêté n° 101 du 15/02/2018 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature à Monsieur Denis BEN BELGACEM, Directeur du Pôle Réglementation et Services aux Citoyens,
Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610.5
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du CIVID-19
Vu le décret N02020-264 du 17 Mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.
Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Considérant : qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés.

Considérant : que suite aux constats de la Police Municipale et de la Gendarmerie, les mesures édictées, ne sont pas toujours respectées dans les espaces et équipements ouverts au public de la commune, eu égard des conditions météorologiques particulièrement favorables.

Considérant : qu'il convient de limiter les regroupements et rassemblements collectifs sur les espaces récréatifs, de détente et sportifs de la commune.

Considérant : qu'il convient de prendre des mesures strictes pour limiter les déplacements jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit.

Vu l'urgence
SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Général des Services

ARRÊTE

Article 1 : Sur la commune de Fuveau, sont interdits d'accès à toute personne les équipements ouverts au publics listés à l'article 2 du présent arrêté jusqu'au 31 MARS 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements des services techniques, de secours et les forces de l'ordre dont l'intervention est strictement nécessaire.



Article 2 : Equipements interdits au public

- 1/ Stade de football et ses annexes
- 2/ City stade à côté du collège, parking du Puit l'Huillier
- 3/ City stade la Barque, allée de Trets
- 4/ Aires de jeux des enfants :
(Aire parc St Roch, Aire du Tuve, Aire à côté de la Poste, Aire à côté école de la Barque)
- 5/ Stade Georges MARTIN et ses annexes

Article 3 : Fermeture et Signalisation

Les services techniques sont chargés de la mise en sécurité des équipements et de la pose de la signalisation adaptée.

Article 4 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal et du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, instituant une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus importantes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Madame le Directeur Général des Service
- Monsieur le Directeur du Pôle Réglementation
- Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rousset
- Monsieur le Directeur des services techniques de Fuveau
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fuveau, le 20 Mars 2020

Le Maire

Mme ROUBAUD-LHEN

